

Arrêt

n° 350 338 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique munyamulenge, né à Minembwe, dans le Sud-Kivu, et de religion chrétienne protestante. Vous avez obtenu une licence en économie à l'Université catholique de Bukavu (UCB).

À l'âge de deux ans, vous déménagez à Bukavu avec vos parents. De fin 2004 à 2006, vous vous réfugiez à Goma avec votre famille, fuyant la guerre à Bukavu.

Le 13 avril 2011, votre père est tué par des Mai-Mai alors qu'il était parti voir son bétail au village. Le 8 janvier 2017, votre mère décède d'une maladie, vous laissant la responsabilité de vos trois jeunes frères et sœurs.

Entre 2018 et 2020, vous travaillez à votre propre compte comme chauffeur de taxi. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En tant que chauffeur de taxi, il vous arrive de transporter jusqu'à Uvira des jeunes banyamulenge réfugiés dans des pays frontaliers et qui vont aider leur famille dans les collines et dont certains appartiennent aux groupes d'auto-défense "Twirwaneho". Vous effectuez ces transports pour l'argent mais aussi parce que c'est votre communauté qui est menacée.

Le 25 mai 2019, des collègues vous agressent par jalousie car vous avez plus de clients et êtes propriétaire de votre véhicule. Vous passez un mois à l'hôpital. Vous portez plainte auprès de l'Agence nationale de renseignements (ANR), en vain à cause de votre ethnie.

Le 15 octobre 2019, vous êtes arrêté pendant votre travail et détenu dans un cachot de l'ANR à Bukavu pendant deux semaines. Vous êtes accusé d'être rwandais et de collaborer avec un groupe indéterminé. Vous êtes libéré grâce à un responsable des banyamulenge, [M.I.], qui a dit que votre détention sans preuve et sans enquête était injuste.

Ensuite, vous reprenez votre travail. En août 2020, vous vous rendez à Mutarule pour apporter des médicaments et du sel pour vos vaches. Des Mâi-Mâi lancent une attaque et vous êtes contraint de rester sur place environ un mois pour aider la personne qui s'occupe de vos vaches. A votre retour à Bukavu, vous trouvez des convocations et des avis de recherche à votre rencontre. Vos frères et sœur ainsi que vos voisins vous disent que des militaires sont passés chez vous à plusieurs reprises, et vous conseillent donc de quitter le pays.

Vous décidez de vous rendre en Ouganda pour y demander l'asile, mais vous êtes arrêté par la police au port de Bukavu le 20 septembre 2020. Vous êtes détenu deux semaines dans un endroit inconnu et vous êtes considéré comme militaire. Ensuite, vous êtes transféré au camp Sayo. Puis un officier vous aide à être transféré dans une prison civile à l'ANR. Ensuite, le 15 janvier 2021, vous êtes transféré par un vol de la MONUSCO à Kinshasa, à la DEMIAP, une prison militaire où vous restez une semaine. Quand ils remarquent que vous n'êtes pas militaire, ils vous transfèrent dans une prison Civile de l'ANR, toujours à Kinshasa. Le 11 avril 2021, vous sortez de prison grâce à l'intervention de la communauté banyamulenge qui s'est mobilisée pour vous en soudoyant un responsable.

Le 24 mai 2021, vous prenez un vol pour la Belgique muni de votre passeport congolais. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 30 novembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans votre dossier en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, notamment en raison de contradictions avec nos informations objectives, et aussi de la possibilité pour vous de trouver refuge à Kinshasa.

Le 30 décembre 2022, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Dans une note complémentaire (déposée la veille de l'audience du 15 février 2024) contenant un courrier de votre avocat et une preuve d'enregistrement en tant que réfugié HCR au Rwanda, vous demandez pardon pour avoir menti concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale. Vous reconnaissez avoir occulté le fait que vous aviez fui Bukavu avec votre famille en 2004 pour vous rendre au Rwanda. Là-bas, vous avez été dirigé vers le camp de transit de Nyagatare, où vous avez été enregistrés par le HCR comme demandeurs de protection internationale. Après avoir obtenu un statut de réfugié, vous avez été réinstallés dans le camp de Kibuye à Kiziba en 2005/6. Selon vos propos, aux alentours de 2017/18, les réfugiés congolais y étaient forcés de prendre une carte d'identité rwandaise et certains d'entre eux ont été tués pour diverses raisons. Vous affirmez dès lors n'être en sécurité ni au Congo ni au Rwanda et vous exprimez votre souhait d'être réentendu pour pouvoir désormais expliquer les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Le 26 mars 2024, par son arrêt n°303.841, le Conseil annule la décision du Commissariat général. Il estime que la circonstance que vous avez été reconnu réfugié au Rwanda et vos déclarations selon lesquelles vous n'y seriez pas en sécurité nécessitent qu'une instruction complémentaire soit effectuée, et ce notamment au regard du concept de « premier pays d'asile » défini à l'article 57/6, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil invite également le Commissariat général à profiter de ce que votre dossier lui est renvoyé pour actualiser les informations en sa possession concernant la situation des banyamulenge à Kinshasa.

Le 21 août 2025, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général. Lors de cet entretien, vous vous dissociez du courrier déposé par un remplaçant de votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers. Vous expliquez que vous n'avez pas menti à propos des faits survenus au Congo et qui sont à la base de votre demande de protection internationale, mais qu'il y a des faits que vous n'avez pas évoqués. Ainsi, vous confirmez tous les faits que vous avez invoqués précédemment devant l'Office des étrangers et le Commissariat général, mais vous expliquez avoir omis de signaler vos lieux de vie au Rwanda, le fait que vous y avez été reconnu réfugié et que vous y avez eu des craintes par rapport aux autorités rwandaises, raison pour laquelle vous étiez retourné vivre au Congo en 2018.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous dites dans un premier temps craindre pour votre vie, parce que vous êtes recherché par les forces de l'ordre congolaises. En raison de votre ethnie, vous avez été agressé par vos collègues, lesquels vous ont accusé de transporter des combattants banyamulenges, les "Twirwaneho". Vous avez été également détenu arbitrairement par les autorités congolaises (ANR), accusé d'être un criminel et d'aider les groupes de criminels et ce, uniquement en raison de votre origine ethnique banyamulenge. De plus, vous déclarez que les banyamulenge en général sont menacés en République démocratique du Congo (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 01/08/2022 p. 8, 14, 15, 17-18 et cf. Notes de l'entretien personnel II du 21/08/2025 p.8 et 20-22). Enfin, vous expliquez avoir également des craintes vis-à-vis du Rwanda, pays où vous avez vécu entre 2004 et 2018 et où vous bénéficiez d'un statut de réfugié. Vous dites craindre d'être contraint par les autorités de ce pays d'accepter une carte d'identité rwandaise pour être ensuite enrôlé de force dans l'armée rwandaise et être envoyé combattre au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel 11 p.20-21).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges à propos de vos pays de résidence, de votre contexte de vie et du statut de réfugié que vous dites avoir obtenu au Rwanda. En effet, ce n'est qu'à votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers que vous avez reconnu avoir résidé au Rwanda entre 2004 et 2018 avec votre famille en qualité de réfugié congolais, alors que vous n'aviez nullement fait état de cet élément essentiel lors de votre procédure devant l'Office des étrangers et le Commissariat général. Cette précision substantielle de votre parcours n'est intervenue qu'après la notification d'une décision négative, dans un contexte où des éléments objectifs mettaient en évidence votre présence et de celle de membres de votre famille au Rwanda. Le caractère tardif de ces nouvelles déclarations (2 ans 8 mois et 21 jours après l'introduction de votre demande de protection internationale), qui modifient de manière significative le cadre factuel initialement présenté, porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Il peut en effet raisonnablement être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il expose, dès l'introduction de sa demande, de manière complète, cohérente et sincère, l'ensemble des éléments pertinents relatifs à son identité, à son parcours et aux faits invoqués à l'appui de sa crainte. Le fait d'avoir omis pendant toute la phase administrative une période de résidence de quatorze années dans un pays tiers, pour ne l'évoquer qu'au stade du recours, est incompatible avec l'obligation de collaboration loyale qui vous incombe et avec l'attitude de bonne foi attendue d'une personne sollicitant une protection internationale. Votre explication selon laquelle cette omission serait due au fait que vous avez été « induit en erreur » (cf. Farde des documents, doc.7) ne saurait être retenue, dès lors qu'il vous appartenait personnellement de relater avec exactitude et exhaustivité votre parcours. Comme démontré Ci-dessous, le Commissariat général estime que cette nouvelle version des faits apparaît comme une adaptation de votre récit antérieur, destinée à pallier les lacunes et incohérences précédemment relevées, plutôt que comme l'expression spontanée et sincère de votre vécu réel. Vos déclarations tardives, intervenues dans un contexte procédural particulier, renforcent dès lors les doutes du Commissariat général quant à votre bonne foi et quant à la fiabilité globale de vos déclarations.

Outre leur caractère tardif, une série d'éléments empêchent le Commissariat général de croire que ces nouvelles allégations concernant votre séjour au Rwanda, le statut de réfugié HCR que vous dites y avoir obtenu et les problèmes que vous dites y avoir rencontrés soient crédibles.

- Le document d'enregistrement UNHCR que vous déposez n'est pas probant. Pour appuyer ce récit modifié, vous déposez un unique document du HCR indiquant que vous êtes enregistré au Rwanda comme réfugié (cf. Farde des documents, doc.6). Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments concernant ce document qui anéantissent sa force probante. Tout d'abord, vous déposez ce document sous forme de copie de mauvaise qualité, donc par nature aisément falsifiable, qui ne permet pas de distinguer les visages des personnes concernées par cette preuve d'enregistrement, la photo qui est censée être la vôtre ne permettant pas non plus de vous reconnaître. Vous expliquez que vous avez été installés en 2004 dans le camp de transit de Nyagatare où vous avez été enregistrés comme réfugiés par le HCR. Après avoir obtenu un statut de réfugié, vous avez été réinstallés dans le camp de Kibuye à Kiziba en 2005 ou 2006. Or cela entre en contradiction avec le document que vous déposez qui indique que vous auriez été enregistrés dans le camp de Kiziba le 25 novembre 2011. Ensuite, le nom de votre mère ne correspond pas au nom que vous aviez donné à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général puisque vous disiez qu'elle s'appelait [N.R.] et qu'elle était décédée le [...], nom qui apparaît également sur la carte d'électeur que vous déposez, alors que le document indique qu'elle s'appellerait [A.N.] (cf. dossier administratif, Déclaration, rubrique 13, cf. Notes de l'entretien personnel II p. 22-23 et cf. Farde des documents, doc.6). De plus, la fratrie que vous avez présentée à l'Office des étrangers, à savoir que vous aviez une sœur, [M.], née en 2005 et deux frères, [P.] et [J.], nés en 2007 et 2008, ne correspond pas à la fratrie qu'on retrouve sur le document que vous déposez. En effet, Si [M.], [P.] et [J.] sont repris sur le document du HCR ils sont respectivement nés en 1999, 2001 et 2003 et deux autres sœurs et un frère que vous n'avez pas Cité, à savoir [A.], [K.] et [E.] apparaissent. Confronté à ces observations en entretien personnel, vous vous contentez de dire que c'est votre tante qui avait été enregistrée à la place de votre mère et inversement, mais aussi que les personnes supplémentaires sont des cousins et cousines orphelins et qu'ils ont été joints à votre famille. Vous ajoutez avoir entrepris des démarches auprès du HCR pour corriger ces erreurs, mais sans succès (cf. dossier administratif, Déclaration, rubrique 17 et cf. Notes de l'entretien personnel II p. 14). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications faites à posteriori et nullement étayées. Il relève d'ailleurs qu'[A.], [K.] et [E.] apparaissent sur ce document non pas comme des cousins et cousines orphelins confiés à votre famille, mais comme étant vos frères et sœurs. Enfin, soulignons que vous déposez ce document tardivement le 14 février 2024 alors que votre dossier était clôturé depuis le 30 novembre 2022 au niveau du Commissariat général et après avoir affirmé avoir tenu des propos mensongers. Au vu de ce qui précède, ce document n'a aucune force probante et ne permet pas de croire comme vous l'affirmez que vous avez quitté le Congo avec votre famille en 2004 pour vous rendre au Rwanda où vous auriez été reconnus réfugiés par le HCR.

- Vos déclarations concernant votre scolarité au Congo sont invraisemblables et contredites par des informations objectives.

- Bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 15), vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve que vous ayez effectivement effectué l'ensemble de votre scolarité à Bukavu (primaires, secondaires et études universitaires).

- Les informations objectives à la disposition du Commissariat général contredisent vos allégations selon lesquelles vous avez fait vos études secondaires à l'Athénée Ibanda de Bukavu, école où vous avez obtenu votre diplôme d'Etat. En effet, une recherche a été faite sur le site officiel du Ministère de l'éducation, site sur lequel les noms de tous les lauréats du diplôme d'Etat sont repris et répertoriés par provinces et par écoles. Or, force est de constater que votre nom n'apparaît sur aucune de ces listes et ce, que ce soit pour l'année à laquelle vous dites avoir été diplômé (2012) ou même l'année précédente et l'année suivante (cf. Informations sur le pays, doc.11).

- Vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu dans le camp de réfugiés de Kiziba au Rwanda avec votre famille entre 2005/06 et 2018 tout en poursuivant votre scolarité à Bukavu ne sont pas vraisemblables. En effet, rien qu'au regard de la distance qui sépare la ville de Bukavu et le camp de Kiziba et des frais que cela devait engendrer alors que vos parents vivaient dans un camp de réfugiés (cf. Informations sur le pays, doc.10), le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez poursuivi votre scolarité de 2005/6 à 2017 à Bukavu tout en restant chez un ami de vos parents à Kamembe pendant la semaine et en retournant voir vos parents le week-end au camp de Kiziba (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 10-11).

- Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas pu faire votre scolarité au Rwanda à cause de la barrière de la langue ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez ne pas avoir pu vous adapter au

système rwandais car vous n'arriviez pas à vous adapter à la langue kinyarwanda, ce qui vous a poussé à retourner finir votre scolarité à Bukavu en swahili (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 10-11). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous dites être issu d'une famille munyamulenge au sein de laquelle vos parents vous parlaient en kinyamulenge, une langue beaucoup plus proche du kinyarwanda que ne l'est le swahili (cf. Informations sur le pays, doc.12). Confronté au côté invraisemblable de vos propos et ce, d'autant que vous avez demandé à être entendu en kinyarwanda dans le cadre de votre procédure d'asile, vous vous contentez de répondre que bien que vous avez été scolarisé en swahili au Congo, vous reveniez au Rwanda et que c'est comme cela que vous avez appris la langue kinyarwanda facilement (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 19). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas crédible dès lors que, selon vos propos, ce n'est que lorsque vous reveniez voir votre famille le week-end que vous étiez exposé à la langue kinyarwanda et ce de manière marginale puisque vous communiquiez avec les membres de votre famille kinyamulenge et en swahili, mais aussi qu'à la fin de vos études en 2017 vous êtes parti en Ouganda et qu'ensuite, vous êtes retourné vous établir à Bukavu en 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 10-16 et 20).

- Les informations objectives à la disposition du Commissariat général contredisent vos allégations concernant le recrutement forcé de réfugiés congolais au Rwanda. Vous affirmez avoir quitté le Rwanda en 2018 car les autorités rwandaises venaient dans les camps de réfugiés en 2017 et 2018 pour forcer les réfugiés congolais à accepter la nationalité rwandaise et ce, dans le but de les recruter ensuite de force dans leur armée pour les envoyer combattre à l'est du Congo. Vous ajoutez que ceux qui refusaient étaient tués ou qu'ils étaient portés disparus, raison pour laquelle vous avez fui vers Bukavu en 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 14 et 18-19). Or, vos allégations tardives et nullement étayées ne correspondent aucunement aux informations à notre disposition (cf. Informations sur le pays, doc.13). En effet, il ressort de celles-ci, que la Rwanda Defence Force (RDF) publie régulièrement des appels afin de recruter des volontaires. Ceux-ci doivent, comme le prévoit la loi régissant la RDF, être, à tout le moins, de nationalité rwandaise, âgés de 18 ans minimum et s'engager volontairement. Ces recrues intègrent, après avoir suivi une formation militaire d'entre 6 mois à un an, les rangs de l'armée. Aucune des sources consultées ne fait état de l'existence de recrutements forcés au vu du professionnalisme qui caractérise l'armée rwandaise.

L'ensemble des éléments relevés Ci-dessus empêche le Commissariat général de croire que vous avez vécu au Rwanda dans les circonstances alléguées et que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de ce pays soient fondées.

Concernant les craintes que vous invoquez vis-à-vis du Congo, il ressort d'informations objectives à notre disposition mais aussi de l'absence de consistance de vos propos que nous ne pouvons considérer votre origine supposée du Sud-Kivu et votre nationalité congolaise comme établies et partant, que vous avez rencontré les problèmes relatés en RDC.

- Les seuls éléments que vous déposez pour attester de votre identité et de votre nationalité sont une carte d'électeur congolaise datée du 18 janvier 2017, un permis de conduire congolais daté du 13 janvier 2020 et une attestation de naissance datée du 28 juin 2017 (cf. Farde des documents, doc.1, 3 et 4). Ces documents n'attestent en rien tant de votre identité que de votre nationalité congolaise alléguées et ce, pour les motifs suivants

- Pour ce qui est de la carte d'électeur, une lecture attentive du recto dudit document fait apparaître de nombreux décentrages et chevauchements de plusieurs données comme, entre autre, celui du « Code C I », « le nom du père », « le lieu et date de délivrance », « le code barre » se trouvant dans le bas du document. Ces constats amènent raisonnablement le Commissariat général à conclure qu'il s'agit d'un faux grossier.
- Pour ce qui est du permis de conduire, le Commissariat général constate le caractère totalement différent entre la signature apposée sur ledit document et celui de la carte d'électeur. Le fait que les documents aient été délivrés à des dates différentes n'influe en rien ce constat car rien ne peut expliquer une telle différence de signature sur seulement trois années. Qui plus est, une simple vérification sur le site de la CONADEP (Commission Nationale de délivrance des permis de conduire) <https://conadep.cd/verification-permis/> permet de conclure qu'il s'agit d'un permis nullement répertorié.
- Pour ce qui est de l'attestation de naissance, outre qu'il ne s'agit nullement d'un document revêtu de données biométriques permettant l'identification de son titulaire ; de plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « information pays » : Coi Focus : Conditions de délivrance des actes/attestation de naissance du 25 novembre 2024, doc.15.) que les attestations de naissance délivrées par les autorités congolaises n'ont pas ou peu de force probante

quant à la détermination de la nationalité et/ou de l'identité. En effet, selon l'Ambassade de Belgique, les attestations de naissance n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas acceptées pour les procédures de l'état Civil, et en général pas non plus dans les demandes de visa. Ces attestations sont allègrement délivrées par les communes, souvent sans base.

- Enfin, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que la République démocratique du Congo est l'un des pays les plus corrompus au monde. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (cf. Informations sur le pays, doc.8).

En conclusion, la production de ces documents, dont la force probante est nulle, n'atteste en rien de votre nationalité congolaise et de votre identité déclarée et ne font que rajouter des éléments permettant de conclure que vous tentez de tromper les autorités belges.

- Vous tenez des propos, confus, incohérents et contradictoires à propos de votre passeport congolais. Vous déclarez avoir obtenu ce passeport à Kinshasa, après votre évasion et n'avoir fait aucune démarche car vous étiez caché. Vous expliquez que c'est la communauté Banyamulenge qui s'en est chargée pour vous et qu'ils sont juste venus prendre votre photo et votre identité là où vous vous cachez et qu'ils vous ont ensuite amené votre passeport (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-10). Or cette information entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui indiquent que tous les passeports congolais sont biométriques depuis janvier 2018 et que dès lors, il était indispensable pour l'obtenir que vous vous rendiez personnellement au ministère des Affaires Étrangères avec votre attestation de paiement et vos documents d'identité originaux pour la prise d'empreintes et de photo (cf. Informations sur le pays, doc.14). De plus, vos déclarations concernant les démarches effectuées pour obtenir votre passeport sont particulièrement vagues, lacunaires et, comme il sera expliqué infra, cette détention n'est pas considérée comme établie. Enfin, vous déclarez avoir donné votre passeport au passeur à votre arrivée car il réfléchissait pour vous et que vous étiez traumatisé, mais aussi que vous ne savez pas s'il y avait un visa dans votre passeport car vous n'y connaissez rien (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-10). Au vu de votre profil de personne éduquée (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 5), le Commissariat général ne peut se contenter de telles explications. Dès lors, ces constatations minent la crédibilité générale de votre récit et jettent le discrédit sur les circonstances alléguées de votre départ.

- vous ne proposez pas le moindre élément crédible à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité ou de votre origine. Ainsi, bien qu'il vous ait été demandé à l'Office des étrangers, ainsi qu'à plusieurs reprises en entretien personnel de fournir des éléments permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu (ou étudié en fonction des déclarations) à Bukavu (Sud-Kivu, République démocratique du Congo), force est de constater qu'à l'exception des documents d'identité repris ci-dessus, vous êtes à défaut d'avoir fourni le moindre élément concret et crédible pour étayer votre récit de demande de protection internationale (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel II p. 7, et 22). Rappelons que conformément à l'article 48/6, 5^{er} alinéa 1^{er}, de la Loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter tous les éléments pertinents au Commissariat général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à votre demande. Concernant votre lieu de résidence allégué, Bukavu, constatons aussi que, malgré l'obligation qui vous incombe de fournir tout élément susceptible de démontrer que vous avez réellement vécu dans la région de l'est du Congo, vous n'avez présenté aucun document crédible ni aucun commencement de preuve tangible. Même si vous ne vivez plus à Bukavu ou dans le Sud-Kivu depuis votre départ en 2021, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez produire au moins certains éléments concrets tels que des : documents administratifs ou scolaires, photos personnelles, courriers ou factures à votre nom, ou traces numériques attestant de votre présence. De plus, considérant que vous êtes actif sur les réseaux sociaux (cf. Informations sur le pays, doc.1), il estime que vous êtes en mesure d'obtenir des éléments indiquant que vous avez vécu une bonne partie de votre vie à Bukavu, que ce soit directement via vos propres publications ou par la trace que vous auriez laissée sur les comptes de vos contacts. A l'ère du numérique, il paraît particulièrement invraisemblable au Commissariat général qu'un jeune homme tout juste trentenaire, familier des réseaux sociaux, ne soit pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve à ce sujet. L'absence totale de dépôt de tels éléments, accessibles et facilement mobilisables, tend à indiquer que vos allégations initiales ne sont probablement pas fondées.

Comme expliqué Ci-dessus, le Commissariat général estime que le peu d'éléments que vous déposez ne suffit pas à l'établissement de votre identité, de votre nationalité ni même de votre lieu de résidence, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien

personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Vos connaissances limitées de la ville de Bukavu et des faits qui s'y sont déroulés ces dernières années ne reflètent pas un vécu de votre part. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations sur Bukavu une connaissance suffisante de la ville (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5-7, 13-14, 21), surtout pour un chauffeur de taxi qui, en fonction de ses déclarations, affirme y avoir vécu presque toute sa vie ou y avoir effectué l'ensemble de sa scolarité avant de s'y être réinstallé en 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-7 et II p. 10-15). Interrogé sur des événements récents à Bukavu, vous ne mentionnez rien de spécifique. Quant à l'impact de la Covid-19 dans votre vie quotidienne à Bukavu, vous déclarez d'abord que vous étiez en prison à Kinshasa à ce moment-là. Confronté au fait que selon la chronologie de vos détentions, les autorités avaient pris des mesures quand vous étiez encore à Bukavu (outre le fait que cette détention n'est pas établie comme expliqué Ci-dessous), vous donnez alors quelques éléments vagues et peu spécifiques (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 11-12). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que Bukavu n'est pas la ville dans laquelle vous avez vécu de manière permanente les dernières années avant d'arriver en Belgique comme vous le prétendez. Votre origine récente à partir de 2016 est donc remise en cause, ce qui jette davantage le discrédit sur votre agression à Bukavu le 25 mai 2019 et votre première détention le 15 octobre 2019.

- Une analyse effectuée sur des comptes publics de réseaux sociaux tend à contredire vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous viviez au Rwanda et au Congo avec votre famille. En effet, les seuls éléments fiables qu'il y a concernant votre situation et la situation de vos proches, provient d'une recherche ad hoc sur Internet qui a été effectuée par la New Media Unit (cf. Informations sur le pays, doc.I). Les conclusions de la recherche, détaillées et étayées dans le rapport NMO, indiquent que vous avez des liens étroits avec le Rwanda (participation en 2014 à une célébration au cours de laquelle les invités portaient une tenue traditionnelle aux couleurs du Rwanda et la personne postant les photos de cette célébration, [W.U.], indique être originaire de et vivre à Kigali et est également connectée avec vos frères ; le 1er janvier 2021, vous étiez à Kigali, ce qui contredit vos propos selon lesquelles vous avez fui le Rwanda en 2018 (cf. ci-dessus) ; en juillet 2022, vous avez déclaré à l'ambassade du Rwanda au Pays-Bas que le nom de votre père était [T.K.] et le nom de votre mère, [A.N.]. De plus, selon les résultats de cette recherche NMIJ, il est raisonnable de penser que vos frères et votre sœur (mentionnés à l'Office des étrangers) sont plus âgés que ce que vous avez déclaré, qu'ils vivent au Rwanda, où ils disposent d'un très large réseau familial et amical, et qu'au moins votre frère [P.] possède la nationalité rwandaise puisqu'il a joué pour l'équipe nationale de football. Notons aussi qu'il ressort des publications de votre sœur [M.] que celle-ci vit à Kigali, mais surtout qu'elle a été diplômée d'une université de Kigali en 2022, ce qui implique que, contrairement à ce que vous affirmez, elle ne vivait pas avec vous à Bukavu après que vous ayez fui le Rwanda en 2018 et qu'elle n'a pas récemment fui le Congo après l'arrivée du M23 (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 15-16 et cf. Informations sur le pays, doc. I). Aussi, La recherche NMIJ indique qu'en 2017 et 2018, vous vous êtes trouvé à Kampala (Ouganda), où vous êtes lié à plusieurs personnes ayant effectué un Bachelor en Economics à la St. Lawrence University. Une photo où vous apparaissez est légendée « [M.I.], [E.] and myself 2016 Kampala », alors que vous dites de votre côté n'avoir fait qu'un mois et demi en Ouganda en 2015 ou 2016 pour une recherche d'emploi qui s'est avérée infructueuse (cf. Notes de l'entretien personnel II p. 16)

Rappelons au surplus que ce n'est qu'après avoir eu connaissance de cette recherche effectuée par la New Media Unit que vous avez modifié votre récit d'asile (cf. ci-dessus)

Dans ces conditions, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles vous avez vécu ces dernières années, des pays dans lesquels vous avez effectivement résidé ainsi que du statut dont vous y auriez éventuellement bénéficié. Cette incertitude, imputable au caractère changeant et non crédible de vos déclarations, empêche d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aussi, les éléments mentionnés permettent de remettre en cause votre provenance alléguée du Sud-Kivu et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, l'ensemble de ces considérations permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez toujours résidé dans le Sud-Kivu, rien ne permet non plus de croire que vous y avez rencontré les problèmes relatés.

En effet, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo ne sont pas crédibles

Ainsi, en ce qui concerne les détentions que vous alléguiez avoir subies au Congo, force est de constater que vos déclarations comportent trois contradictions avec des informations objectives sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

- vous vous trouviez au Rwanda au moment des faits allégués. vous déclarez être en détention du 20 septembre 2020 au 11 avril 2021. Or selon la même recherche NMIJ, vous vous trouviez au Rwanda le 1er janvier 2021 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA ; cf. Notes de l'entretien personnel I p. 16, 19 et cf. Informations sur le pays, doc.1).

- Il est impossible que vous ayez été transféré à Kinshasa dans les circonstances alléguées. Vous déclarez que le 15 janvier 2021, vous avez été transféré à Kinshasa dans un avion de la MONUSCO. Toutefois, il ressort du COI Focus du 29 août 2022, que la dernière fois que la MONUSCO a mené ce type d'opération était en 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 17 et cf. Informations sur le pays, doc.2)

6

- Il est chronologiquement invraisemblable que vous ayez été détenu à la Demiap. Vous déclarez qu'à Kinshasa, vous êtes d'abord enfermé dans « la prison militaire qui s'appelle Demiap » et que ce nom était indiqué à l'entrée. Or il apparaît dans les informations objectives qu'officiellement, la DEMIAP n'existe plus depuis août 2003. Si ce nom peut encore être utilisé à l'oral, il n'est plus utilisé de manière officielle. Lors de votre second entretien, vous affirmez avoir connaissance d'informations contredisant les informations objectives reprises Ci-dessus, mais vous dites ne pas avoir réussi à mettre la main sur le document en question. En date de la présente décision, vous n'avez toujours pas fait parvenir le moindre élément permettant une quelconque remise en question des informations objectives présentées par le Commissariat général (Cf. Notes de l'entretien personnel I p. 17-18 et II p 8-9 et cf. Informations sur le pays, doc.3).

- L'avis de recherche que vous déposez n'est pas probant. En ce qui concerne l'avis de recherche (cf. Farde des documents, doc.2), notons qu'il s'agit d'une photocopie noir et blanc, de mauvaise qualité, dont l'original devait être en couleur (en-tête, drapeau, logo) et qui a ensuite été complété au bic et cacheté (le bic n'a pas été photocopie). De plus la partie « template » imprimée contient des coquilles et du Tipp-ex dans la date. Qui plus est ce document est adressé aux « services de l'ordre » à qui il est demandé de vous rechercher, et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier, et encore moins avoir été déposé à votre domicile. En raison de ces différentes remarques, la force probante de ce document est totalement remise en cause.

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre détention du 20 septembre 2020 au 11 avril 2021 n'est pas crédible. De même, à la lumière de votre manque de crédibilité générale et de la remise en cause de cette seconde détention, le Commissariat général considère que votre première détention n'est pas établie non plus. Partant, le Commissariat général estime que les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées.

Dès lors, dans la mesure où le Commissariat général estime, dans le cadre de l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni votre nationalité congolaise, ni votre provenance du Sud-Kivu, ni, partant, les faits qui fondent votre demande d'asile ne sont établis, il constate que vous le mettez également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, 5 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si vous encourez un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un Civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, 5 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Outre les documents qui ont été analysés ci-dessus, vous avez joint les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez déposé une série de photos de vous lors d'une manifestation en Belgique (cf. Farde des documents, doc.5). Elles concernent selon vos explications une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles en juin dernier pour dénoncer des tueries dans votre village contre la communauté banyamulenge (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9 et 19). Si le Commissariat général n'a pas de raison de remettre en cause le fait que vous ayez été pris en photo lors de cette manifestation, il rappelle que vos allégations relatives à vos origines n'ont pas été considérées comme établies (cf. Ci-dessus). Notons par ailleurs que vous n'avez pas d'appartenance politique et votre famille non plus (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5-6), que c'est la

seule manifestation à laquelle vous dites avoir participé et que vous ne savez pas préciser qui l'a organisée (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 19).

Pour appuyer vos propos concernant cette manifestation et les problèmes rencontrés par les Banyamulenges, vous déposez un article de journal en ligne (cf. Farde des documents, doc.5 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.9 et 19). Plus tard, vous joignez un autre article publié le 3 septembre 2021 par Genocide watch intitulé « Alerte génocide . les Banyamulenges de la RDC » (cf. Farde des documents, doc. 8). Ces documents concernent la situation des Banyamulenges au Congo, rappelons cependant que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous soyez originaire du Congo, ni que vous ayez effectivement vécu au Congo (cf. Ci-dessus). Enfin, relevons qu'à la date de la présente décision, ce second article avait été retiré du site internet de Genocide watch (<https://www.genocidewatch.com/fr/single-post/alerte-g%C3%A9nocideles-banyamulenge-de-la-r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-congo-d%C3%A9cembre-2021>), ce qui tend à indiquer que Genocide watch considère que les informations reprises dans cette publication du 3 septembre 2021 ne sont plus actuelles. Le Commissariat général estime que la force probante limitée de ces documents ne permet nullement de renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons enfin que vous joignez une série de documents concernant votre fils, [M.D.M.], ainsi qu'un contrat de travail en Belgique (cf. Farde des documents, docs.9-10). Ces documents permettent tout au plus d'assurer que vous êtes désormais le père d'un enfant né en Belgique et de nationalité néerlandaise, mais également que vous travaillez légalement comme employé en Belgique depuis le 23 octobre 2023. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision et ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande.

Enfin, concernant les observations que vous avez faites parvenir le 3 septembre 2025 à propos des notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), si celles-ci ont été prises en compte, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés Ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 25 mai 2021. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 303 841 du 26 mars 2024 l'a annulée en raison du fait que, par le biais d'une note complémentaire, le requérant dépose un document du HCR mentionnant qu'il a été reconnu réfugié au Burundi. Le Conseil a par conséquent estimé nécessaire d'effectuer une instruction complémentaire notamment au regard du concept de « premier pays d'asile ». Par ailleurs, le Conseil a invité la partie défenderesse à actualiser les informations en sa possession concernant la situation des banyamulenge à Kinshasa.

Le 24 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de : « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...], des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande : « *[de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Les pièces

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant des photographies d'une manifestation¹.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

5.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

5.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

5.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

5.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

5.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante n'a émis aucune remarque particulière.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- La détermination de la nationalité ou de la résidence habituelle

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

Si le requérant affirme être de nationalité congolaise et avoir été reconnu réfugié au Rwanda, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'en avait fait aucune mention auparavant et n'a formulé cette allégation qu'après avoir reçu une première décision négative du Commissariat général, laquelle remettait précisément en question sa nationalité congolaise et mettait en lumière ses liens avec le Rwanda. En tout état de cause, le caractère invraisemblable de ses propos et le manque de force probante des documents produits empêchent de tenir ce fait pour établi.

Ainsi, le dépôt tardif du document d'enregistrement de l'UNHCR, couplé à la présence de plusieurs incohérences au niveau de son contenu, empêche d'établir qu'il concerne effectivement le requérant. En effet, la date de naissance mentionnée sur ce document ne correspond pas à celle du requérant¹¹. Par ailleurs, ce document indique que l'enregistrement en tant que réfugié a eu lieu au camp de Kiziba le 25 novembre 2011 alors que le requérant déclare avoir été enregistré comme réfugié au camp de Nyagatare en 2004 et avoir vécu à Kiziba à partir de 2005¹². Enfin, le nom de sa mère et la composition de sa fratrie, mentionnés sur ce document ne correspondent pas davantage aux informations qu'il a fournies aux instances d'asile belges¹³.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le document de l'UNHCR est authentique sans toutefois apporter la moindre explication aux incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans ce document. En outre, la seule circonstance qu'il s'agit d'un document émis par l'UNHCR ne suffit pas à établir qu'il concerne effectivement le requérant, ce qui ne semble pas être le cas au vu des constats relevés *supra*. La partie requérante expose encore que le requérant ne s'oppose pas à ce qu'une vérification soit effectuée auprès de l'UNHCR. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'apporte, lui-même, aucun élément concret ou probant de nature à établir l'authenticité du document qu'il dépose. Il estime en tout état de cause que l'instruction menée par la partie défenderesse est adéquate et complète, les éléments mis en lumière dans la décision entreprise permettant à juste titre de conclure que le requérant n'établit pas de manière convaincante avoir obtenu le statut de réfugié au Rwanda. La partie requérante affirme par ailleurs que le nom figurant sur le document est le nom de la mère tutrice et non de la mère biologique du requérant. Cette explication d'ordre factuel ne suffit toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, la circonstance que les événements décrits par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») en 2004 sont documentés et relatés dans les informations générales ne suffit pas à établir la véracité de son récit personnel, ni à expliquer l'incohérence chronologique quant à la date d'enregistrement comme réfugié figurant sur le document de l'UNHCR versé au dossier administratif.

Si le requérant affirme par ailleurs avoir été scolarisé à Bukavu tout en vivant au camp de Kiziba au Rwanda, cette allégation s'avère particulièrement invraisemblable au vu de la distance séparant ces deux lieux. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas été scolarisé au Rwanda, le requérant affirme que cette décision a été prise en raison de sa méconnaissance du kinyarwanda. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que cette langue est plus proche du kinyamulenge¹⁴ qu'il parlait avec ses parents que du swahili. Enfin, les documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse permettent de constater que le nom du requérant n'apparaît pas sur le site officiel du ministère de l'éducation congolais¹⁵, alors que celui-ci répertorie le nom de tous les lauréats du diplôme de l'état et que le requérant affirme l'avoir obtenu en 2012¹⁶.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que les informations générales fournies par la partie défenderesse ne suffisent pas à décrédibiliser ses déclarations. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Elle ajoute par ailleurs que la directrice de l'école aurait pu être interrogée sans toutefois, à nouveau, avoir elle-même entrepris une telle démarche.

Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas davantage d'établir à suffisance sa nationalité congolaise au vu de la corruption prévalant en RDC¹⁷ et de la présence des anomalies suivantes, adéquatement relevées par la partie défenderesse :

- La carte d'électeur¹⁸ déposée par le requérant comporte des anomalies matérielles telles que des chevauchements et décentrages de texte qui ont pertinemment conduit la partie défenderesse à conclure à son manque de force probante.

¹¹ Dossier administratif de la première décision (dossier administratif 1), pièce 18, rubrique 4

¹² Notes de l'entretien personnel du 21 août 2025 (NEP2), dossier administratif de la deuxième décision (dossier administratif 2), pièce 5, p.7 et 8

¹³ Dossier administratif 1, pièce 18, rubriques 13 et 17

¹⁴ Dossier administratif 2, pièce 6

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ NEP2, *op.cit.*, p.12

¹⁷ Dossier administratif 1, pièce 6

¹⁸ Dossier administratif 1, pièce 5

- Quant au permis de conduire¹⁹, la signature qui y est apposée ne correspond pas à celle figurant sur la carte d'électeur. En tout état de cause, un tel document n'est pas de nature à prouver l'identité et la nationalité de la personne qui en est détentrice.

- L'attestation de naissance²⁰ ne contient quant à elle pas de données biométriques permettant d'identifier formellement son titulaire. En tout état de cause, il ressort des informations générales versées au dossier administratif, que les attestations de naissance délivrées par les autorités congolaises n'ont pas ou peu de force probante quant à la détermination de la nationalité et de l'identité²¹.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de préjugés fondés sur la corruption en RDC et ne s'est pas contentée d'invoquer le fait que ces documents sont aisément falsifiables pour les écarter. Elle a en effet valablement relevé différentes incohérences dans leur contenu et leur forme qui lui ont valablement permis de conclure que ceux-ci étaient dénués de toute force probante. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de démarches pour vérifier l'authenticité de ces documents. Elle n'apporte toutefois elle-même aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. La seule circonstance, qui n'est de surcroît nullement étayée, que le requérant aurait utilisé au Congo le permis de conduire versé au dossier administratif ne permet pas d'en établir l'authenticité.

En outre, bien que le requérant déclare avoir été détenteur d'un passeport congolais, il n'en fournit aucune preuve. Ses allégations selon lesquelles ce document lui a été fourni par la communauté banyamulenge²² afin de lui permettre de fuir le pays ne coïncident par ailleurs nullement avec les informations générales desquelles il ressort que depuis janvier 2018 le passeport congolais est biométrique et que sa délivrance requiert par conséquent la présence physique de la personne qui en fait la demande²³.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant est bien congolais et de réitérer ses déclarations relatives à son passeport. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse et à établir sa nationalité congolaise. Elle affirme par ailleurs que son nom de famille est d'origine munyamulenge. L'origine d'un nom de famille ne saurait toutefois, à elle seule, établir la nationalité d'une personne.

Enfin, si le requérant soutient avoir poursuivi ses études à Bukavu de 2013 à 2017 et s'y être établi jusqu'à son départ pour la Belgique²⁴, le Conseil constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve de ses allégations. La seule circonstance qu'il ait su fournir quelques indications au sujet de certaines villes congolaises, ne suffit pas à établir qu'il y a vécu et que ce pays constitue son lieu de résidence habituelle. Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que les documents déposés par le requérant et ses déclarations permettent d'établir son vécu à Bukavu, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent.

Par conséquent, il n'est nullement établi que le requérant est de nationalité congolaise ou que sa résidence habituelle était établie en RDC.

- Les conséquences de l'impossibilité de déterminer la nationalité du requérant

L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 15 du Règlement Qualification stipule quant à lui que « *les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection internationale doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au(x) pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ *Ibidem*

²¹ Dossier administratif 1, pièce 6

²² Notes de l'entretien personnel du 1^{er} aout 2022 (NEP1), dossier administratif de la première décision pièce 8, p.9

²³ Dossier administratif 1, pièce 6

²⁴ NEP2, *op.cit.*, p.15

de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse et comme démontré *supra*, que le requérant n'établit aucunement qu'il serait de nationalité congolaise ou qu'il aurait eu sa résidence habituelle en RDC. En raison de l'attitude du requérant, qui dissimule sa (ses) véritable(s) nationalité(s) et le(s) pays où il avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne peut déterminer l'Etat de protection du requérant. Partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale. En effet, les craintes et risques invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont exclusivement liés à la RDC que le requérant ne parvient pas à démontrer être son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, les photographies déposées par le requérant²⁵ ne permettent pas de pallier le défaut d'établissement de sa nationalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETR[A.]RS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

²⁵ Dossier de la procédure, pièce 7

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étr[A.]rs,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO